

Indr des Bâtisses : N° 27.572

PETITE VOIRIE

"A procuré par le
Collège échevinal,
le 6 Mars 1959"

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,

Vu la demande formée le 25 novembre 1958,

par Monsieur Joseph D'HERDE,

demeurant à

Molenbeek-Saint-Jean, rue Louis Cornilay, n° 45

tendant à obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux suivants à son immeuble sis rue A. Vanderkindere, n° 1 :

a) exhaussement de l'immeuble;

b) transformation de la façade;

c) travaux intérieurs;

Vu l'article 90, §§ 7 et 8 de la Loi communale;

Vu les règlements et ordonnances spéciales sur la police des bâtisses, trottoirs, clôtures, etc., etc.;

Vu l'arrêté d'autorisation de l'Administration de l'Urbanisme pour la province de Brabant, en date du 27.2.1959;

ARRETE :

Article premier. — L'autorisation demandée est accordée aux risques et périls du requérant, sous réserve des droits des tiers, et les plans joints à la demande sont approuvés, à charge, pour l'impétrant, de se conformer aux prescriptions des règlements en vigueur concernant les bâtisses, les trottoirs, l'électricité, le gaz, etc., et notamment :

1° de faire viser le présent acte par M. le Commissaire de police qui devra, en outre, être prévenu du commencement des travaux, au moins 24 heures à l'avance;

2° de donner la même information au Collège des Bourgmestre et Echevins;

3° de suivre pour l'alignement

4° de suivre pour niveau

5° d'établir au pied de sa construction un trottoir réglementaire de mètres
centimètres de largeur; les niveau et alignement de ce trottoir devront préalablement être demandés au service des Travaux publics;

6° d'établir, avant de commencer les travaux, une cloison ou barrière d'au moins 2 mètres de hauteur conforme aux prescriptions de l'article 12 du règlement sur les bâtisses, et à 0,50 m. minimum de la bordure du trottoir; la taxe afférente à cette clôture sera réclamée ultérieurement;

7° de permettre l'accès de la propriété aux agents de l'Administration communale pendant toute la durée des travaux.

Art. 2. — Les travaux ne pourront être commencés avant que l'alignement et le niveau soient déterminés, sur le terrain, par les agents de l'Administration communale. Dès que les ren-

En outre, l'assureur devra se procurer, au plus tard, la somme de 100 francs, en cas d'incendie et du niveau et une déclaration écrite constatant que les indications qui lui avaient été données ont été ponctuellement suivies.

Il devra réclamer les mêmes formalités aussitôt après le placement des seuils, en cas d'indication d'un niveau provisoire, ou aussitôt après la construction du trottoir.

Faute d'observer ces prescriptions, l'impétrant s'expose à être rendu responsable de toute erreur constatée dans l'alignement ou le niveau.

Art. 3. — Dans les immeubles à usage d'habitation, il ne pourra être prévu un nombre d'emplacements pour voitures automobiles supérieur au nombre d'appartements. Ces emplacements devront être réservés à l'usage exclusif des occupants de l'immeuble.

Art. 4. — L'impétrant devra exécuter, s'il y a lieu, à ses frais, le repavage de la partie de la chaussée longeant la bordure du trottoir, conformément aux indications des agents de l'administration.

Art. 5. — L'impétrant construira les égouts et latrines conformément aux prescriptions des titres XVI et XVII du règlement sur les bâtiments. Il se conformera, en tout temps, aux articles 71 et 73 du même règlement, prescrivant une demande spéciale et préalable pour la construction, la reconstruction, la réparation, la modification ou la suppression des fosses d'aisance, fosses à fumer ou à pûn, égouts, branchements d'égouts et conduites d'eau.

Les raccordements à l'égout public doivent être exécutés ou reconstruits sous la surveillance de l'administration communale; en conséquence, on ne pourra commencer à combler la tranchée qu'après vérification du raccordement par le délégué de la commune.

Art. 6. — La présente autorisation sera considérée comme non avenue s'il n'en est fait usage dans le délai d'un an. L'impétrant ne pourra jamais s'en prévaloir pour faire exécuter d'autres ouvrages que ceux qui y sont explicitement autorisés.

Art. 7. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930, les propriétaires de maisons et bâtiments, nouvellement construits, reconstruits, agrandis ou notablement modifiés, sont tenus, sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs, de déclarer, dans les trois mois, à l'administration du cadastre de Molenbeek-Saint-Jean, la date d'occupation ou des changements apportés aux dits immeubles.

Art. 8. — L'impétrant reste responsable envers les tiers, des pertes ou dommages qu'ils pourraient subir par ou à l'occasion des travaux faisant l'objet du présent acte.

Art. 9. — Dans le cas où l'impétrant désirerait établir dans sa propriété une industrie ou installation rangée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il fera bien, avant d'entamer les travaux de construction, de se pourvoir de l'autorisation requise par les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, l'autorisation de bâtir n'impliquant aucune approbation ou permission quant à l'usage ultérieur des constructions.

Art. 10. — Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant amener la mort d'homme. Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets en fer pourra être autorisé par le Collège Échevinal.

Tout entrepreneur qui, dans le cours de ses travaux, rencontrera la couche de briques préservées des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles, devra prévenir d'URGENCE le Commissaire de police de la division et ne pourra continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui seront prescrites.

Cette prescription devra également être observée en cas de rencontre de canalisations téléphoniques, de gaz, d'eau ou d'égout.

Art. 11. — L'impétrant ou son entrepreneur sont tenus de prendre, de leur propre initiative, toutes mesures en vue d'éviter de causer des dommages aux lignes aériennes ou souterraines qui pourraient se trouver sur ou sous les terrains faisant partie de leur chantier ou utilisées en vue de l'exécution des travaux; de même ils ne peuvent nuire au bon fonctionnement des communications par fils et doivent se conformer à ce sujet en tous cas aux lois et règlements concernant la matière (voir art. 21, loi du 13.10.1930).

Des plans des canalisations électriques, télégraphiques et téléphoniques souterraines sont déposés dans les bureaux du service de l'Electricité, chaussée de Gand, 312, où ils peuvent être consultés tous les jours non fériés.

Art. 12. — L'impétrant sera tenu de verser à la Caisse communale, conformément aux arrêtés en vigueur, le montant de la taxe de bâtisse, à la première injonction de l'administration lui signifiant la somme à payer.

Il sera délivré à l'impétrant une expédition du présent arrêté pour qu'il ait à s'y conformer ponctuellement, lui, ses héritiers, successeurs ou ayants-droit, à quelque titre que ce soit.

Proposé par l'Ingénieur en chef - Directeur des Travaux.

Molenbeek-Saint-Jean, le 4 mai 1954.



Fait en séance à Molenbeek-Saint-Jean, le 6 mai 1954.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal



Le Collège.

